



# INFOS PRATIQUES

N°352  
Mars 2023

## LE MENSUEL DES ADHÉRENTS DE LA FNSEA 13

La FNSEA 13, un syndicat au service de tous les agriculteurs



**Membres du Bureau et représentants des sections sociales de la FNSEA13 (mandature 2023-2026)**

JM Davin, B. Baudin (SDAE), JP Grosso, I. Grandin, P. Vulpian, C. Rossignol, T. Chaullier (JA 13), R. Blanchard, N. de Sambucy, L. Israelian, T. Ballestri (JA 13), L. Sasso, J. Mazely, F. Martino, M. Roziere (JA 13)

**Absents sur la photo :** P. Leveque, FP Grossi, J Mizoule (SDA)

## FNSEA 13 Une nouvelle équipe syndicale

Rédaction et édition FNSEA 13  
22 av Pontier, Aix-en-Provence

Directeur de publication : Romain Blanchard  
Conception : Manikanden Alendroit

n° commission paritaire 73183  
ISSN / 11646267 X

Avec la participation financière du  
Crédit Agricole Alpes Provence



Pour plus d'actualités,  
suivez nous



## SOMMAIRE

### P.2. EDITO

Agenda des élus  
Calendrier fioul

### P.3. ACTUALITÉ SYNDICALE

Échos des anciens  
Actu départementale  
Actu régionale  
Actu nationale  
Évènements du mois

### P.7. ACTUALITÉ JURIDIQUE

Social et Paie  
Question du mois  
Rural et fiscal

### P.10. LES CHIFFRES DU MOIS

# EDITO

## Un bureau resserré et des groupes de travail renforcés

Il y a bientôt 3 ans j'affirmais dans mon premier éditto « seul on va vite, ensemble on va plus loin ».

Aujourd'hui, je le réaffirme avec autant, si ce n'est plus, de conviction : j'ai besoin de vous tous pour atteindre nos objectifs durant cette nouvelle mandature !

Le 7 mars dernier, le Conseil d'administration m'a renouvelé sa confiance pour mener à bien la politique entamée en septembre 2020. Pour conduire les travaux sur les 5 axes stratégiques déjà définis, j'ai réuni un Bureau d'experts dédiés, dont voici la composition :

- Laurent Israélian, Secrétaire Général, assisté de ses adjoints, Isabelle Grandin, Jean-Marc Davin et Nicolas De Sambucy, aura la charge de la **restructuration et de l'animation de notre réseau d'adhérents.**
- Patrice Vulpian, 1er Vice-Président, assisté de Francis Martino, 2ème Vice-Président, Isabelle Grandin et Jean-Marc Davin, seront chargés de mener les **travaux sur l'Emploi (travailleurs saisonniers, toilettage de l'accord local, promotion des métiers, formations ...)**
- Jérôme MAZELY, accompagné de François-Pierre Grossi, mènera les **travaux sur l'Environnement (impasses phyto, ZNT eau, ZNT Riverains, Natura 2000...)**
- Je mènerai, avec Jean-Pierre Grosso, trésorier de la FNSEA13 et président du comité technique départemental SAFER et Lionel SASSO, élu à la SAFER, les **travaux de la Commission Foncière (constructibilité : hébergement des saisonniers, logement de l'exploitant, SAFER, concurrence d'usages et préservation contre l'artificialisation ...)**
- Par ailleurs, le **sujet de l'eau, priorité immédiate pour notre territoire, sera traité dans une commission dédiée.** Patrick Leveque, notre 3ème Vice-président, en charge du dossier eau à la Chambre Régionale PACA, ainsi que Claude Rossignol, Président d'honneur de la FNSEA13 et administrateur de la SCP, participeront à ce groupe de travail.

L'investissement de nos administrateurs n'est plus à démontrer ; reste que plus grande sera votre implication à tous dans ces travaux, plus grande sera notre représentativité dans les négociations.

Je vous invite donc vivement à nous rejoindre au sein de nos groupes de travail : inscrivez-vous !

J'aurai plaisir à vous y retrouver.

Romain BLANCHARD  
Président de la FNSEA 13



Le nouveau conseil d'administration a été élu lors du congrès de la FNSEA13 le 10 janvier

Vous trouverez en dernière page de ce livret la composition de votre nouveau conseil d'administration pour la mandature 2023/2026

Abonnez-vous à notre page Facebook et suivez nos actions. Participez à l'assemblée générale de votre syndicat local

## L'AGENDA DES ÉLUS

03/04 : Entretien avec la Compagnie des Amandes

06/04 : CA de CASA et de la FRSEA à Aix  
06/04 : Job Dating Agricole au MIN de Chateaufort

06/04 : Forum des Métiers au Lycée Marcel Pagnol de Marseille

12/04 : Bureau de FNSEA13 à Salon

13/04 : CA de la FNSEA

20/04 : Rencontre Jobs Saisonniers à Sénas

## CALENDRIER FIOUL

AVRIL 2023

Date limite de commande :

Mercredi 4 avril 2023

Date de livraison :

Du 11 au 14 mars 2023

## REJOIGNEZ LA FNSEA 13 : CAMPAGNE D'ADHÉSION 2023

*Les prestations et services liés à l'adhésion FNSEA13 et à l'inscription à CASA sont suspendus depuis le 28.02.2023 aux non adhérents 2023*



## Pourquoi rejoindre la FNSEA 13 ?

- **Actions syndicales** pour porter la voix des agriculteurs et des employeurs
- **Possibilité d'inscription à l'association CASA** pour accéder à des prix préférentiels à nos accompagnements PAC, droit rural, droit des sociétés, droit fiscal et transmission, droit social, service OFII
- **Commandes groupées de fioul** à prix compétitif
- Information par le journal syndical mensuel **Infos Pratiques**
- Information par le mail sur l'actualité **Infos Réseau**
- **Carte moisson** pour profiter de réductions auprès de nos partenaires locaux et nationaux
- Abonnement au tarif préférentiel à l'hebdomadaire agricole : l'Agriculteur Provençal

Si vous souhaitez nous rejoindre, bénéficier de nos services syndicaux et techniques, participer à nos travaux et faire entendre la voix de votre profession, **il vous suffit de nous retourner le bulletin d'adhésion rempli et signé, accompagné de son règlement par chèque, à l'ordre de la FDSEA13 (Cf pièce jointe de l'Info Réseau N°96)**

# ACTUALITÉ SYNDICALE



## L'ACTU DÉPARTEMENTALE

FNSEA-13 CA ÉLECTIF DU 7 MARS : UN NOUVEAU BUREAU A ÉTÉ ÉLU

### BUREAU JANVIER 2023

Fonction	Nom	Prénom	Commune	Production
Président	BLANCHARD	Romain	AIX EN PROVENCE	VITI-GC-SEMENCES
Président d'honneur	ROSSIGNOL	Claude	MEYREUIL	VITI-GC
1er vice président	VULPIAN	Patrice	ST MARTIN DE CRAU	ARBORICULTURE
2ème vice-président	MARTINO	Francis	SALON DE PROVENCE	MARAICHAGE
3ème vice-président	LEVEQUE	Patrick	NOVES	MARAICHAGE
Secrétaire Général	ISRAELIAN	Laurent	MAUSSANE LES ALPILLES	OLEICULTURE
Secrétaire général adjointe	GRANDIN	Isabelle	NOVES	ARBORICULTURE
Secrétaire général adjoint	DAVIN	Jean-Marc	PUYRICARD	VITI-GC
Secrétaire général adjoint	DE SAMBUCY	Nicolas	ARLES	GC-RIZ
Trésorier	GROSSO	Jean-Pierre	PUYRICARD	VITICULTEUR
Membre du Bureau	SASSO	Lionel	SENAS	ARBORICULTURE
Membre du Bureau	MAZELY	Jérôme	PLAN D'ORGON	MARAICHAGE
Membre du Bureau	GROSSI	François-Pierre	ARLES	GC-RIZ
Membre de Droit - SDAE	BAUDIN	Bernard	ROQUEVAIRE	Retraité/MARAICHAGE
Membre de Droit (SDA)	MIZOULE	Julie	AIX EN PROVENCE	MARAICHAGE
Membre de Droit (JA)	CHAULLIER	Thomas	MEYREUIL	VITICULTURE
Membre de Droit (JA)	ROZIERE	Marine	ALBARON	GRANDES CULTURES

13 membres, 4 membres de droit désignés par les sections sociales et 51 ans de moyenne d'âge



CA FNSEA 13 le 07/03/23 à Vernégues



## LA FNSEA-13 FAIT LE POINT ANNUEL SUR LES DOSSIERS « OFII » AVEC LA PRÉFECTURE

La FNSEA 13 a participé à la réunion sur l'emploi organisée par la préfecture de Marseille, le 21 mars 2023 présidée par la secrétaire générale adjointe Mme Laybourne. Etaient également présents la directrice de la DEETS 13, le directeur de l'OFII du Maroc et la directrice adjointe de l'OFII Marseille, le directeur de la PFMOE, la sous-préfecture d'Arles, le directeur de la MSA et la direction départementale 13 du Pôle emploi.

**Le bilan de l'année 2022 des introductions de saisonniers étrangers a été fait.** Si vous souhaitez connaître le détail des chiffres 2022 et le résumé de la réunion, nous vous renvoyons au dernier « info réseau » que vous avez reçu le 28 mars.

Le sujet des fraudes à l'introduction a été également largement débattu. Afin d'éviter que notre profession soit salie par ces abus d'introduction qui n'émanent pas de nos employeurs agricoles, nous demandons aux services de l'Etat d'accélérer les contrôles et de mettre fin au plus vite à ces fraudes.

**Cette réunion était surtout destinée à faire le point sur la situation actuelle et de sensibiliser la plateforme, l'OFII et l'Etat sur les délais d'introduction qui augmentent et qui vont irrémédiablement entraîner des retards dans les arrivées des saisonniers.** Chaque année nous constatons ces retards à la même période et en 2023 le covid ne peut pas être une raison invoquée !

La raison cette année de l'augmentation

des délais est une demande globale d'autorisation de travail au niveau de la plateforme qui est en très forte hausse : plus de 7000 dépôts de demande en janvier 2023 contre 4000 en janvier 2022. Et le nombre d'instructeurs à la plateforme n'augmente pas. Cela entraîne donc **une augmentation des délais d'instruction des dossiers qui sont passés en février à 5 semaines** (à noter qu'ils étaient à 4 semaines à la même période en 2022) alors qu'ils sont parfois de quelques jours seulement à d'autres périodes.

**La plupart de ces demandes donnant lieu à autorisation, c'est l'OFII (notamment du Maroc) qui se retrouve ensuite surchargé.** Un grand nombre de saisonniers ont en effet besoin de visa car il s'agit soit de primo soit de saisonniers ayant leur carte non valide ou encore des saisonniers n'ayant pu récupérer leur titre avant leur départ l'année dernière. L'OFII doit donc les convoquer pour la demande de visa. **C'est au niveau du consulat que les délais augmentent encore** car le nombre de créneaux pour le dépôt de demandes de visa n'est pas suffisant !

L'OFII nous a cependant assuré que les dossiers des « véritables » exploitants agricoles étaient priorités (délai de 3 semaines après l'obtention de l'AT pour être convoqués) et que les délais pour l'instruction des dossiers de visa se situaient autour de 3 semaines également. Le directeur de l'OFII Maroc nous a annoncé que le nombre de



créneaux donnés par le consulat allait augmenter le 10 avril ce qui devrait permettre de combler le retard.

**A ce jour, les saisonniers détenteurs de titre de séjour en cours de validité arrivent dans les délais.** N'ayant pas besoin de visa ils sont en effet reçus sans rdv à l'OFII pour faire tamponner leur cerfa dans les jours qui précèdent leur date de début de contrat.

Nous avons donc insisté à nouveau auprès de la sous-préfecture d'Arles pour que les titres de séjour soient donnés cette année avant le départ des salariés. Nous avons également demandé que la durée de validité des titres soit à minima de 14 mois et si possible de 3 ans pour les saisonniers en renouvellement.

IG

## OUVERTURE DE LA CALAMITÉ SÉCHERESSE MARAÎCHAGE

Ouverture du dispositif d'indemnisation des pertes de récoltes (salades, courgettes et tomates : plein champ, sous abri et industries) dues à la calamité «sécheresse maraîchage du 1er mars au 31 août 2022». **Les dossiers sont à envoyer à la DDTM avant le 21 avril 2023.**

**Communes concernées :** Arles, Aubagne, Cabannes, Châteaurenard, Graveson, La Fare-les-Oliviers, Maillane, Maussane-les-Alpilles, Verquières

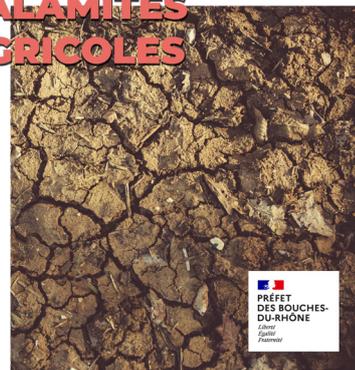
Le formulaire de demande d'aide, les annexes et la notice explicative relatifs au lancement du dispositif vous ont été envoyés dans l'Info Réseau n°96. Ces documents sont aussi disponibles sur : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Calamites-agricoles>

Contact à la DDTM : Catherine LEPIECE-GIELEN 04 91 28 41 73 - 07 88 02 63 27

VM

Sécheresse 2022

**CALAMITÉS AGRICOLES**



## CONGRÈS FNPF À ARLES

Les 15, 16 et 17 février, s'est tenu au palais des congrès d'Arles le 76ème congrès annuel des producteurs de fruits. Notre département avait été proposé pour accueillir et organiser le congrès à la demande de Patrice Vulpian vice-président de la FNPF et à ce moment-là secrétaire général de la FDSEA13.

L'arboriculture qui se hisse à la 2ème position des productions végétales de notre département avec plus de 300 millions d'euros de chiffres d'affaires et qui occupe près de 50% des emplois agricole est une des filières emblématiques de notre territoire. Nos élus locaux étaient présents pour accueillir ce congrès : Lucien Limousin pour le Département, Cyril Juglaret pour la Région et Patrick de Carolis pour la ville d'Arles.

Après des visites techniques au CTIFL le jeudi les congressistes ont débattu des sujets d'actualités : réforme de l'assurance, plan de souveraineté, enjeux phytosanitaires. Le vendredi la table ronde portait sur le thème : « dans un contexte inflationniste, quels leviers actionner pour conserver/augmenter la valeur de nos produits tout en dynamisant la consommation ? ».

La présidente de la FNPF Françoise ROCH a conclu le congrès sur un discours positif pour refuser de se laisser enfermer par des idéologies et reprendre la main collectivement face à l'administration et ses contraintes toujours plus lourdes.



IG

## SAP 2023 : PARTICIPEZ AUX TROPHÉES DE L'INNOVATION

Les 2, 3 et 4 juin 2023 se déroulera la 4ème édition des Trophées de l'Innovation qui est organisée dans le cadre du Salon des Agricultures de Provence sur le Domaine du Merle à Salon-de-Provence.

Le concours récompense **les initiatives innovantes qui favorisent la promotion d'une agriculture plus performante et durable**, il s'adresse aux entreprises qui présentent une innovation commercialisée (produit, service ou pratique) apportant une avancée notable au bénéfice des consommateurs ou des professionnels de l'agriculture.



**Candidature** : concours gratuit, vous pouvez candidater jusqu'au 14 avril.

**Formulaire en ligne** : <https://www.salondesagriculturesdeprovence.com/innovation-inscription>

**Contact** : Grégory GALTIER, Chambre d'agriculture 13, 06 74 55 67 98

Le concours est coorganisé par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en partenariat avec le Crédit Agricole Alpes Provence, le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille Provence, L'Institut Agro et le Pays d'Arles.



## PENSEZ À RÉALISER VOS DÉCLARATIONS PAC DU 1ER AVRIL AU 15 MAI

### « AIDE ASSURANCE RÉCOLTE » ET « AIDE COUPLÉE MARAÎCHAGE »

Après avoir obtenu un numéro PACAGE, vous devrez réaliser une télédéclaration PAC entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai

**Nouveaux demandeurs, vous pouvez être accompagnés, demandez un devis à la FNSEA13 auprès de Véronique MERCIER sur [syndical@fdsea13.fr](mailto:syndical@fdsea13.fr) ou 06.61.43.93.06**

### INFO PAC 2023

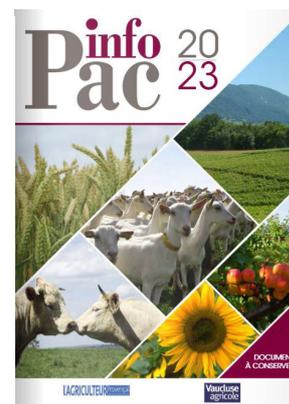
Comme chaque année, nous avons élaboré avec les FDSEA d'autres régions, un livret **InfoPAC** pour vous aider à l'élaboration de vos dossiers. Il vous sera transmis avec le journal « L'agriculteur provençal » du 7 avril.

En cette année de réforme, nous espérons qu'il pourra répondre à toutes les questions que vous vous posez.

IG

### Nouvelle programmation : les règles changent

- Les aides seront réservées aux seuls agriculteurs « ACTIFS », vérifiez en amont que vous respectez les critères
- Le paiement vert est supprimé et ses conditions deviennent obligatoires (elles intègrent les BCAE)
- Une nouvelle aide environnementale apparaît, l'ECOREGIME, paiement à l'hectare (60 à 110 € / ha), que vous toucherez sur l'intégralité de votre SAU dès que vous activez au moins une fraction de DPB et que vous respectez les conditions pour la toucher. Pour y accéder trois voies d'accès sont possibles : les pratiques agricoles, les certifications, les Infrastructures Agro-Ecologiques
- La conditionnalité se renforce, notamment en intégrant les conditions de l'ancien paiement vert, mais aussi avec de nouvelles contraintes comme les bandes sans phyto ni engrais le long des canaux et fossés (traits bleus de la carte IGN) et des contraintes de rotations à la parcelle et à l'exploitation. Citons aussi la BCAE 1 (maintien des prairies permanentes), la BCAE 6 (Interdiction des sols nus pendant les périodes sensibles), la BCAE 8 (4 % des terres arables consacrées à des zones non productives ou plus de 7 % des terres arables consacrées à des zones non productives, des cultures dérobées ou fixatrices d'azote dont au moins 3 % en éléments non productifs). De plus, la PAC intègre une conditionnalité sociale ; en cas de contrôle non conforme par l'Inspection du travail, des pénalités seront appliquées aux aides PAC
- De nouvelles aides apparaissent, citons : l'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs (montant forfaitaire de 4469 € / an) ; l'aide au maraîchage (avoir moins de 3 ha de SAU et au moins 0,5 ha de culture éligibles ; montant de 1588 € / ha de cultures éligibles) ; légumes secs (lentilles, pois chiches... 105 € / ha)
- Le droit à l'erreur permettra de modifier si besoin son dossier jusqu'au 20 septembre sans pénalité (à condition de l'avoir déposé et signé avant le 15 mai)
- La subvention de 70% liée de la souscription à l'assurance récolte (nécessite une déclaration de surface même si vous ne percevez pas d'autre aide PAC)



## QUELS SONT LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITATIONS BIO ?

- Critères à respecter pour toucher l'EcoRégime voie certification bio (soit 110€/ha) : toute la SAU est certifiée en bio (AB ou conversion) + au moins une parcelle ne touche pas d'aide à la conversion bio (CAB)

Si toutes vos parcelles touchent la CAB ou qu'une de vos parcelles est en conventionnel, vous ne pourrez pas toucher l'écoringime à 110€/ha. Vous pourrez toucher l'écoringime (au mieux 80€/ha) à condition de respecter les critères d'une autre voie d'accès

- Concernant les agriculteurs qui ne répondent plus à la définition d'agriculteur ACTIF et dont les engagements Bio ont moins de 5 ans, les contrats signés avant 2023 ne précisait pas qu'il fallait être agriculteur actif (la définition n'existant pas), ces contrats restent donc valides jusqu'à expiration, quels que soient l'âge et la condition retraité ou pas de l'agriculteur.

Des agriculteurs ne répondant pas à la définition d'agriculteur actif en 2023 pourront donc faire leur déclaration PAC et recevoir leurs aides BIO.

- Les exploitations en BIO sont dorénavant concernées par la BCAE 8 (maintien des éléments topographiques) et la BCAE 9 (maintien des prairies permanentes sensibles en Natura 2000) alors qu'elles avaient précédemment des dérogations.

Si toute l'exploitation est en bio, elle est exemptée de la BCAE 7 (rotation des cultures), elle est concernée si l'exploitation est mixte. En 2023 existe une dérogation.

# L'ACTU RÉGIONALE

## CA FRSEA : DÉSIGNATION DE NOS REPRÉSENTANTS À LA FNSEA

Lors du conseil d'administration de la FRSEA du 7 mars, les candidats suivants de la FNSEA13 ont été désignés pour nous représenter à la FNSEA. Ils ont définitivement été élus lors du congrès de la FNSEA à Angers le 28 mars. Il s'agit de :

- Romain BLANCHARD pour siéger au conseil d'administration de la FNSEA
- Nicolas DE SAMBUCY pour siéger à la commission économie
- François-Pierre GROSSI pour siéger à la commission environnement et à la commission fiscale/sociale
- Jean-Marc DAVIN pour siéger à la commission enseignement/formation
- Isabelle GRANDIN pour siéger à la commission emploi
- Jean-Paul AURRAN et Jean-Claude PELLEGRIN pour siéger à la commission viticulture

IG

# L'ACTU NATIONALE

## PLAN NATIONAL DE SOUVERAINETÉ POUR LES FRUITS ET LÉGUMES

Si nos organisations professionnelles ont **accueilli ce plan pluriannuel avec un réel enthousiasme, elles regrettent cependant, à l'instar de la FNPF, que les dispositifs et mesures annoncés soient encore flous.** Elles sont dans l'attente de sa déclinaison opérationnelle et budgétaire.

Annoncé par le Ministre Fesneau en mars, le plan rappelle le constat de dégradation de la souveraineté en fruits et légumes de ces 20 dernières années et fixe un cap à horizon 2035.

Le plan identifie trois types de défis majeurs à relever :

- Environnemental, climatique et phytosanitaire
- Economique, par la production durable de fruits et légumes
- Alimentaire, nutritionnel et sanitaire

Il fixe un double objectif :

- 2023 : reprendre 5 points de souveraineté
- 2035 : atteindre 10 points

Il fixe un double objectif :

- 2023 : reprendre 5 points de souveraineté
- 2035 : atteindre 10 points

Le plan propose des mesures correctives d'accompagnement administratifs et/ou financiers : avec une annonce budgétaire de 200 millions € pour 2023 et un objectif de soutien pluriannuel jusqu'en 2030, le réseau demeure vigilant sur l'attribution des fonds vers les maillons les plus pertinents de nos filières. La profession demande la fongibilité entre les dispositifs.

L'axe protection des cultures, 4 leviers seront mobilisés :

- Recensement et anticipation des difficultés en matière de protection des cultures,
- Amélioration de la mise en œuvre de certaines procédures d'autorisation pour les produits les moins préoccupants ou destinés aux cultures mineures,
- Développement d'alternatives disponibles aux produits phytosanitaires ;
- Coordination de l'expertise technique et soutien des projets de protection des cultures mineures

MP

## LA FNPF COMMUNIQUE :

Nous avons rappelé au ministère que l'amont de la filière s'est déjà mis à l'œuvre. Nos professionnels, dont l'expérience et l'expertise ne font pas de doute, considèrent que relever les défis précités, ne sera possible qu'avec un soutien efficace et appuyé des pouvoirs publics.

La FNPF demande :

- La levée des verrous réglementaires
- La suppression, y compris rétroactive, de la surtransposition réglementaire sur des sujets aussi divers que l'installation de serres, la construction de retenues collinaires, la construction de logement saisonniers, l'innovation et l'expérimentation, l'évaluation et le circuit d'homologation des produits phytosanitaires ;
- La mise en œuvre effective de la reconnaissance mutuelle, le développement de la technique d'insecte stérile ou encore la facilitation des extensions d'AMM pour les usages mineurs
- Un engagement financier courageux des pouvoirs publics dans le renouvellement, la modernisation et le développement des outils de production (vergers et serres) ;
- Un plan d'investissement dans le matériel de protection contre les aléas climatiques, y compris l'amélioration de l'accès à l'eau ;
- Un guichet unique avec des fonds dédiés nationaux nouveaux et réservés à la filière des fruits et légumes.

Source FNPF

## LES ÉVÈNEMENTS DU MOIS

Du 25 février au 31 mars

La FNSEA 13 était présente :

Du 26 au 1<sup>er</sup> mars : SIA

01/03 : AG du syndicat de Noves et Paluds de Noves. R BLANCHARD était présent

07/03 : CA FRSEA à Aix. R BLANCHARD, JM DAVIN, C ROSSIGNOL étaient présents

07/03 : CA FDSEA à Cazan

13/03 : AG Saint Rémy. R BLANCHARD était présent

14/03 : AG SAPUMM. R BLANCHARD était présent

16/03 : CA FNSEA. R BLANCHARD y assistait en visio

16/03 : AG Tarascon. R BLANCHARD était présent

20/03 : AG FRSEA. R BLANCHARD, P LEVEQUE, C ROSSIGNOL, JP GROSSO, I GRANDIN, JM DAVIN et JP AURRAN y assistaient en visio

21/03 : Réunion en préfecture sur l'emploi. P VULPIAN, I GRANDIN, F MARTINO, P BERNARD représentaient la FNSEA13

## REMBOURSEMENT DE TICGN POUR LES FACTURES DE 2022

Le portail Chorus-pro est ouvert pour déposer les demandes de remboursement partiel de la TICPE sur le GNR (gasoil non routier), le GPL (gaz de pétrole liquéfié), le fioul lourd et de la TICGN sur le gaz naturel (comme combustible ou carburant) pour les consommations de 2022 :

- Les factures éligibles à la campagne de remboursement de 2023 : sont celles dont la date de livraison du GNR, du GPL, du fioul lourd ou du gaz naturel mentionnée par le fournisseur est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 inclus.
- Le remboursement partiel sur le fioul lourd constitue une aide de « minimis » agricole : plafonné à 20 000 € sur trois ans glissants depuis la campagne de remboursement pour les consommations de 2019.
- Les remboursements concernant le GNR, le GPL et le gaz naturel : ne sont pas soumises à un plafond

Les demandes doivent obligatoirement être déposées en ligne sur le portail Chorus-pro. Dans certains cas exceptionnels, une demande papier peut encore être

déposée, notamment lorsque le demandeur ne possède pas de numéro de Siret. Une seule demande par bénéficiaire peut être déposée

VM

## L'ACTU SOCIALE ET PAIE

### DEMANDE D'AUTORISATION D'INTRODUCTION OFII SUR LA PLATEFORME : FOURNISSEZ BIEN TOUTES LES PIÈCES

Lors de la réunion en préfecture le 21 mars, le directeur de la plateforme a insisté sur l'importance de déposer des dossiers complets. A défaut, les demandes de complément rallongent la procédure, vous font risquer la clôture du dossier (au bout de 14 jours) et ralentissent le travail des agents instructeurs.

Les délais pour le traitement des dossiers sont actuellement de

**5 semaines lorsque les dossiers sont complets.** Attention, les services de la plateforme exigent cette année des éléments qui ne l'étaient pas l'an dernier comme le numéro de téléphone et l'adresse mail du saisonnier.

Pour connaître l'ensemble des pièces à fournir, contactez notre service OFII : [serviceofii@fdsea13.fr](mailto:serviceofii@fdsea13.fr)



Concernant notre service d'accompagnement au dépôt de demande d'autorisation de travail, aucun dossier ne sera déposé sans la fourniture de l'ensemble des pièces nécessaires



## NOUVELLE PROCÉDURE DE DÉMATÉRIALISATION DE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR



La mise en ligne de la nouvelle téléprocédure de demande de titre de séjour interviendra le 7 avril 2023 et s'effectuera exclusivement à partir du site internet dédié :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

Le système de dépôt de dossier sera sensiblement le même que pour les dépôts de dossier de demande d'autorisation de travail.

Chaque « salarié saisonnier » devra créer un compte qui lui sera personnel. La création de ce compte nécessitera au préalable que le salarié dispose d'une adresse mail et d'un numéro de téléphone portable valide en France.

La création du compte se fera :

- Pour une 1ère demande de titre de séjour : via le numéro de visa
- Pour une demande de renouvellement de titre de séjour : via son numéro de titre de séjour

La procédure de demande s'effectuera en 5 étapes :

- L'état civil** : devront être renseignés le nom, le nom d'usage, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, la situation familiale, l'adresse postale en France, les informations de contact (mail téléphone du salarié)
- Le motif de la demande** : Une attestation sur l'honneur de « non-polygamie » devra être fournie. A ce niveau de la procédure, certaines informations seront accessibles afin d'aider le travailleur dans sa démarche comme : une carte de géolocalisation pour trouver un organisme habilité (photographe ou cabine) pour délivrer des photos conformes (e-photos comportant un numéro informatisé), une carte de géolocalisation pour trouver un interprète ou un traducteur agréé, un lien ouvrant sur la liste des pièces justificatives à fournir, un modèle d'attestation sur l'honneur sur le maintien de la résidence principale hors de France
- Les pièces justificatives** : justificatifs d'identité, photographie d'identité récente (e-photo), justificatif de domicile, justificatif concernant l'emploi, justificatif du respect de la durée cumulée de séjour
- Modifications ou précisions avant dépôt** : il sera possible à cette étape de revenir à une étape bien précise, d'apporter des informations particulières à l'administration ou encore de formuler des demandes de modification sur les informations pré-enregistrées. Une fois le dossier complet, le salarié cliquera sur « déposer ma demande ». A partir de ce moment, il ne sera plus possible d'effectuer de modification
- Transmission de la demande** : Un accusé de réception sera envoyé par mail sous la forme d'un document de confirmation de dépôt de dossier (qui reprendra toutes les informations ainsi que la e-photo). Le salarié pourra alors suivre l'instruction de son dossier dans son espace personnel.

L'administration contactera le salarié sur le mail/téléphone fournis :

- au cours de l'instruction du dossier en cas de pièces manquantes et/ou incomplètes.
- à la fin de l'instruction du dossier lorsque sa nouvelle carte de séjour sera prête à être retirée en sous-préfecture. Il sera informé de sa disponibilité et des modalités pratiques pour la récupérer par SMS adressé sur son téléphone portable (jours et horaires d'ouverture au public, documents à présenter, montant du timbre fiscal, etc...). Le salarié se déplacera ensuite à la sous-préfecture pour la remise de son titre de séjour.

**Attention** : La demande de titre de séjour étant strictement personnelle, il n'y a pas de système de mandat prévu comme pour le dépôt de dossiers de demande d'autorisation de travail. Toutefois, le salarié pourra être assisté dans sa démarche par une tierce personne (employeur, famille) lors de la constitution du dossier sur la plateforme

## L'OBLIGATION DE SENSIBILISER LES SALARIÉS, AVANT LEUR DÉPART À LA RETRAITE, AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS EST DÉSORMAIS EFFECTIVE

Le dernier texte manquant pour rendre effective l'obligation de proposer aux salariés une sensibilisation aux gestes de premiers secours avant leur départ à la retraite est paru le 22 janvier. L'arrêté désigne notamment les organismes autorisés à dispenser cette sensibilisation.

La loi du 3 juillet 2020 a créé le statut de citoyen sauveteur. Elle prévoyait notamment une disposition selon laquelle « les salariés bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite » (C. trav., art. L. 1237-9-1). Toutefois il manquait toujours un arrêté pour rendre cette obligation effective.

Le texte est enfin paru le 22 janvier dernier. L'employeur doit proposer aux salariés, avant leur départ à la retraite, les actions de sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent, qui doivent se dérouler pendant l'horaire normal de travail et être considérées comme du temps de travail.

Il s'agit d'une simple proposition de la part de l'employeur, aucun formalisme n'est imposé

AP

## ACCIDENT DU TRAVAIL ET RÉSERVES DE L'EMPLOYEUR

### • Les réserves de l'employeur peuvent être ajoutées en ligne

Sauf exception, l'employeur doit déclarer tout accident du travail ou de trajet dans un délai de 48 heures à compter du jour où il en a eu connaissance. Cette déclaration peut notamment être effectuée directement en ligne sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr). Elle peut être assortie de réserves motivées.

Aux termes de l'article R. 441-6 du CSS, ces réserves peuvent également être émises dans un délai de 10 jours francs à compter de la déclaration, par tout moyen conférant date certaine à leur réception, auprès de la CPAM. Elles peuvent désormais être ajoutées aux déclarations d'accident du travail (DAT) directement en ligne, dans les 10 jours francs après la réalisation de la déclaration.

Une fois saisies, ces réserves seront transmises directement à la

### MSA du salarié pour traitement

### • Les réserves déclenchent obligatoirement une instruction

La lettre de l'employeur à la caisse de MSA suite à un accident du travail qui indique « Nous émettons des réserves sur le caractère professionnel de l'accident cité en référence du fait qu'aucun témoin ne peut attester l'heure et le lieu indiqué par l'intérimaire » constitue des réserves quant aux circonstances de temps et de lieu de l'accident du travail. A ce stade, l'employeur n'est pas tenu d'apporter la preuve de leur bien-fondé, la seule condition est de formuler les réserves en temps utiles. Face à courrier des réserves, la caisse ne peut pas prendre sa décision quant au caractère professionnel de l'accident sans procéder à une instruction préalable. (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 janv. 2023).

AP

## PRÉSUMPTION DE DÉMISSION POUR LES ABANDONS DE POSTE : IL MANQUE UN DÉCRET

La loi « marché du travail » met en place une présomption de démission en cas d'abandon de poste. Ainsi, le salarié qui abandonnera volontairement son poste et qui ne reprendra pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, dans le délai fixé par l'employeur, sera présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai. Ce dernier ne pourra être inférieur à un minimum qui sera fixé par décret.

Le salarié pourra contester la rupture de son contrat de travail sur

le fondement de cette présomption en saisissant le conseil de prud'hommes réuni en bureau de jugement, qui se prononcera sur la nature de la rupture et les conséquences associées dans un délai d'un mois à compter de sa saisine

**Attention :** le décret nécessaire pour l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure n'est pas encore sorti. Il faut donc toujours passer par une procédure de licenciement disciplinaire en cas d'abandon de poste jusqu'à sa parution.

AP

## SUIVI MÉDICAL DES SALARIÉS AGRICOLES : MODIFICATIONS CONCERNANT LES VISITES DE REPRISSE ET PRÉREPRISSE

La loi « santé au travail » avait modifié le suivi médical des salariés et notamment les conditions d'organisation des visites de reprise et de préreprise. (voir InfosPratiques d'avril 2022). Toutefois, une partie des modifications ne s'appliquaient pas encore aux salariés agricoles, faute d'un décret modifiant le code rural. Ce dernier est enfin sorti.

Ainsi pour les arrêts de travail commençant au 1<sup>er</sup> mars 2023 (ou plus tard) :

- la visite de préreprise bénéficie aux salariés en arrêt de plus de 30 jours (contre 3 mois auparavant). Il s'agit d'une visite facultative à l'initiative du salarié. L'employeur doit informer son salarié de son existence

mais ne peut pas l'imposer ou l'organiser.

- la visite de reprise (examen médical à l'initiative de l'employeur) a lieu dès la reprise du travail ou au plus tard dans un délai de huit jours dans les cas suivants :
  - après un congé de maternité ;
  - après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
  - après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail ;
  - après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel (contre 30 jours auparavant)

AP

## LA QUESTION DU MOIS

### RENOUVELLEMENT DE LA PÉRIODE D'ESSAI : UN COURRIER DE L'EMPLOYEUR SUFFIT-IL

#### Non

Pour pouvoir renouveler la période d'essai, il faut d'abord que la possibilité de renouvellement soit prévue par la convention collective **et** par le contrat de travail (pour mémoire la période d'essai doit figurer dans le contrat, elle ne se présume pas). Il faut ensuite que le salarié ait donné son accord de manière claire et non équivoque à ce renouvellement **avant** l'échéance de la période d'essai initiale.

Un simple courrier de l'employeur informant le salarié du

renouvellement de sa période d'essai ne suffit donc jamais. Il faut systématiquement recueillir l'accord du salarié. La mention « lu et approuvé » suivie de la signature du salarié sur le courrier est bien l'expression de l'accord express du salarié. En revanche, la signature seule, sans autre mention, ne suffit pas.

En cas de renouvellement de la période d'essai, il convient donc d'être vigilant sur le formalisme.

AP

# L'ACTU RURALE ET FISCALE

## NOUVEAU STATUT DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL : LES IMPACTS



Le nouveau statut de l'Entrepreneur individuel permet une distinction de plein droit du patrimoine personnel et du patrimoine professionnel.

Cette distinction ne s'applique pas dans tous les domaines, comme c'est le cas pour

La liquidation judiciaire	Le décès de l'entrepreneur individuel	Résidence principale de l'entrepreneur individuel
<p>Si la distinction des patrimoines n'a pas été respecté et que les patrimoines se retrouvent en difficulté, le tribunal procède à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sur l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur.</p> <p>L'entrepreneur sera redevable sur ses deux patrimoines.</p> <p>La nouveauté législative réside dans le fait que la répartition se fait en fonction du droit de gage (droit du créancier de se faire payer par préférence aux autres créanciers) de chaque créancier <b>conjugué</b> avec leur rang.</p> <p>L'issue du jugement devrait être, sauf cas particuliers, une procédure de liquidation pour insuffisance d'actif.</p> <p>Compétence : Tribunal de commerce.</p>	<p>Lorsque l'entrepreneur individuel décède, les patrimoines professionnel et personnel sont réunis.</p> <p>Plusieurs personnes sont habilitées à saisir le tribunal afin de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Les héritiers</li><li>– Le ministère public</li><li>– Les créanciers.</li></ul> <p>Il existe une exception dans laquelle les patrimoines ne sont pas réunis : le cas dans lequel le patrimoine professionnel est déjà en état de cessation des paiements au moment du décès.</p>	<p>Les dernières modifications et nouveautés législatives ont maintenu le principe d'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale ainsi que de la déclaration notariée d'insaisissabilité.</p> <p><b>Les créanciers liés à l'activité professionnelle n'ont aucun droit sur la résidence principale.</b></p> <p>Attention, c'est un principe qui n'est pas applicable pour les créanciers dont les droits sont nés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– avant le 7 août 2015</li><li>ou</li><li>– sont nés avant la déclaration notariée d'insaisissabilité.</li></ul> <p>Dans ces deux cas précis les créanciers peuvent provoquer la vente de la résidence.</p>

## EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE POUR LES PROPRIETES BATIES

Les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que : granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres?

Qui sont destinés :

- soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux,
- soit à serrer les récoltes

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties



*Si les bâtiments ne servent plus à une exploitation rurale ou ne sont pas affectés à un autre usage, l'exonération de la taxe foncière perdure*

Lorsque ces bâtiments sont affectés à un usage agricole par :  
« les sociétés coopératives agricoles, par les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole, leurs unions, les associations foncières, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats professionnels agricoles, les sociétés d'élevage, les associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture ayant pour objet de favoriser la production agricole, leurs unions et fédérations ainsi que les unions de sociétés coopératives agricoles ou

unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, par les groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles **ou par les sociétés exclusivement constituées entre associés exploitants agricoles à condition que ces bâtiments ne soient utilisés qu'au titre des exploitations agricoles de ces mêmes associés** ». Ils sont également exonérés de taxe foncière sur la propriété bâtie.

**La loi de finance rectificative du 1er décembre 2022 a étendu le bénéfice de cette exonération aux sociétés constituées exclusivement entre associés exploitants à condition que les bâtiments ne soient utilisés qu'au titre des exploitation agricoles des associés.**

## TRANSMISSION SUCCESSORALE DU BAIL : DATE D'APPRECIATION DE LA QUALITE D'AYANT DROIT PRIVILEGIÉ

**Le décès du preneur au bail ne met pas fin au bail.** Il y a une transmission de ce dernier mais les règles la régissant déroge aux règles successorales classiques.

L'article L411-344 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que, **sous certaines conditions**, le bail continue indivisément au profit :

- du conjoint,
- du partenaire d'un PACS,
- des ascendants
- et des descendants du preneur décédé

**Conditions d'éligibilité :**

- Ils doivent participer à l'exploitation ou y avoir participé effectivement au cours des 5 années qui précèdent le décès. Les modalités d'appréciation de cette participation nous sont données par la jurisprudence.
- La participation n'a pas nécessairement besoin d'être continu au cours des 5 ans MAIS elle doit être réelle.
- Ce ne doit pas être une activité de circonstance ou une activité épisodique.

Récemment, les juges ont admis et précisé pour la première fois que la qualité de conjoint du preneur **ne doit pas être obligatoirement concomitante** de la participation à l'exploitation pour qu'elle soit prise en compte. Autrement dit, il importe peu que la qualité de conjoint ait été acquise récemment avant le décès et non durant la totalité des 5 années d'exploitation précédentes (sous réserve d'avoir respecté les conditions d'exploitations susvisées).

# LES CHIFFRES DU MOIS

## LES CHIFFRES DU MOIS DE MARS 2023

SMIC horaire brut = 11,27 € depuis le 01/01/2023  
Minimum garanti = 4,01 € depuis le 01/01/2023

Prime panier : 7,10 € depuis le 01/09/2022  
Plafond Mensuel Sécurité Sociale 2023: 3.666 €

A l'embauche de votre salarié, vous devez lui remettre les notices d'information concernant la complémentaire santé et la couverture prévoyance. Elles sont disponibles en téléchargement sur le site de votre organisme assureur.

A la sortie du salarié de votre entreprise, vous devez lui remettre les documents de demande de maintien de garanties concernant la complémentaire santé et la prévoyance. Dispositif appelé portabilité. Ils sont disponibles en téléchargement sur le site de votre organisme assureur.

Grille convention collective nationale IDCC 7024					Modifi- cation	
saalaire minimum du palier	palier					
au 1er janvier 2023						
11.27	1	Le statut de technicien est acquis à partir de 74 points				
11.27	2	si minimum degré 4 en technicité				
11.27	3	+ soit degré 3 en responsabilité ou degré 3 en autonomie				
11.35	4					
11.88	5	Le statut d'agent de maîtrise est acquis à partir de 105 points				
12.47	6	si minimum degré 3 en autonomie				
13.21	7	+ soit degré 3 en management ou degré 4 en technicité				
14.16	8					
15.34	9	Le statut de cadre est acquis à partir de 197 points				
17.02	10	si minimum degré 4 en autonomie				
19.36	11	+ soit degré 4 en management ou degré 4 en technicité				
22.15	12					
CHARGES SOCIALES CADRE & NON CADRE		TAUX GLOBAL	REPARTITION EN %		ASSIETTE	
			SALARIE	EM- PLOYEUR		
Maladie, maternité, invalidité, décès	non fiscalisé en France	R	7.00	0.00	7.00	totalité salaire si rémunération annuelle <= 51.279,63 € soit 2,5 SMIC annuel
		R	13.00	0.00	13.00	totalité salaire si rémunération annuelle <= 51.279,63 € soit 2,5 SMIC annuel
		R	12.50	5.50	7.00	totalité salaire si rémunération annuelle <= 51.279,63 € soit 2,5 SMIC annuel
		R	18.50	5.50	13.00	totalité salaire si rémunération annuelle <= 51.279,63 € soit 2,5 SMIC annuel
Contribution solidarité autonomie		R	0.30	-	0.30	totalité salaire
Vieillesse déplafonnée		R	2.30	0.40	1.90	totalité salaire
Vieillesse		R	15.45	6.90	8.55	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
Accident du travail		R*	voir tableau ci dessous		totalité salaire	
Allocations familiales		R	3.45		3.45	totalité salaire si brut annuel <= 71.791,48 € soit 3,5 SMIC annuel
		R	5.25		5.25	totalité salaire si brut annuel > 71.791,48 € soit 3,5 SMIC annuel
Allègement des cotisations travailleurs occasionnels		voir formule ci dessous - plafonnée aux cotisations patronales marquées par R et (R* plafonné à 0,55%). Dégressivité de 1,2 à 1,6 SMIC				
Allègement général des cotisations		voir formule ci dessous - plafonnée aux cotisations patronales marquées par R et (R* plafonné à 0,55%). Dégressivité de 1 à 1,6 SMIC				
FNAL - aide logement		R	0.10	-	0.10	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
Service santé au travail		R	0.42	-	0.42	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
Formation < 11 salariés		R	0.55	-	0.55	totalité salaire
Formation >= 11 salariés		R	1.00	-	1.00	totalité salaire
Formation CDD		R	1.00	-	1.00	totalité salaire des CDD Exonération si contrat à caractère saisonnier
Taxe apprentissage part principale		R	0.59	-	0.59	Si redevable, déclarée via la DSN et versée à la MSA.
Taxe apprentissage solde		R	0.09	-	0.09	Si redevable, déclarée via la DSN d'avril 2023 et versée à la MSA.
AFNCA		R	0.05	-	0.05	totalité salaire
ANEFA		R	0.02	0.01	0.01	totalité salaire
Provéa		R	0.20	-	0.20	totalité salaire
Contribution au dialogue social		R	0.016	-	0.016	totalité salaire
CDI, CDD saisonnier CDD de remplacement		R	CHOMAGE		4.05	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS
CDD d'usage <= 3 mois			4.05	4.05	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS	
Assurance garantie des salaires AGS		R	0.15	-	0.15	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS
CEG contribution d'équilibre générale		R	2.15	0.86	1.29	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
		R	2.70	1.08	1.62	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 PMSS et 8 PMSS
CET contribution d'équilibre technique		R	0.35	0.14	0.21	totalité salaire si brut > 3.666 € soit le PMSS
ASCPA au 1er du 6ème mois présence		R	0.04	-	0.04	totalité salaire
Transport >= 11 salariés sur l'année N-1		R	suivant commune		totalité salaire	

NON CADRE						
Retraite alliance professionnelle ARRCO section AGRICA	R	7.87	3.93	3.94	<= 3.666 € / mois soit le PMSS	
		21.59	10.79	10.80	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 PMSS et 8 PMSS	
Retraite supplémentaire salarié ayant acquis 12 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise		E	1.00	0.50	0.50	<= 29.328 € / mois soit 8 PMSS
Garantie maintien salaire	Tarif si HUMANIS		0.36	-	0.36	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS
Prévoyance au 1er du mois suivant le 6ème mois d'ancienneté	Tarif si HUMANIS	C	0.85	0.425	0.425	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS
Frais santé dès l'embauche sauf cas de dispense	Tarif si AGRICA	C	42.86 €	21.43 €	21.43 €	forfait mensuel proratisé le mois d'embauche
	MUTUALIA	C	42.88 €	21.44 €	21.44 €	
Versement santé dit chèque santé	Tarif si AGRICA	C			26.79 €	CDD <= 3 mois coût employeur x 1.25 si temps partiel, proratisé selon le nb heures mensuelles
	si MUTUALIA	C			26.80 €	
Forfait social			20.00	-	20.00	coût employeur cotisation marquée par E
Forfait social entreprise >= 11 salariés			8.00	-	8.00	coût employeur cotisations marquées par C
CSG déductible			6.80	6.80	-	sur 98,25% du salaire brut + ( coût employeur des cotisations marquées par C+E ) dans la limite de 14.664 € / mois, soit 4 PMSS, au-delà sur 100% de la même base
CSG non déductible			2.40	2.40	-	
CRDS			0.50	0.50	-	
CADRE						
Retraite alliance professionnelle ARRCO section AGRICA	B S		10.16	3.86	6.30	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
			21.59	8.64	12.95	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 PMSS et 8 PMSS
APECITA			0.060	0.024	0.036	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS
CPCEA retraite supplémentaire		B S	2.50	1.07	1.43	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
CPCEA retraite sup. option. obligatoire		B S	0.50	0.30	0.20	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 PMSS et 8 PMSS
CPCEA prévoyance soumis CSG		B F	2.00	1.00	1.00	totalité salaire
CPCEA prévoyance hors CSG		B F	1.03	0.24	0.79	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
CPCEA prévoyance soumis CSG		B F	0.45	-	0.45	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
CPCEA prévoyance hors CSG		B F	1.66	0.99	0.67	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 et 8 PMSS
CPCEA frais de santé		B F	0.99	-	0.99	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 et 8 PMSS
Forfait social entreprise >= 11 salariés		B F	129.00 €	64.50 €	64.50 €	forfait mensuel
Forfait social			8.00	-	8.00	coût employeur cotisations marquées par F
CSG déductible			20.00	-	20.00	coût employeur cotisations marquées par S
CSG non déductible			6.80	6.80	-	sur 98,25% du salaire brut + ( coût employeur des cotisations marquées par B ) dans la limite de 14.664 € / mois, soit 4 PMSS, au-delà sur 100% de la même base
CRDS			2.40	2.40	-	
			0.50	0.50	-	

ALLEGEMENT GENERAL DES COTISATIONS	
Employeurs de la production agricole, des travaux agricoles, forestiers et paysagers, de la conchyliculture, la pisciculture, la saliculture, groupements d'employeurs et les CUMA.	
coefficient à multiplier par le brut mensuel ou annuel, puis à affecter par cotisation R et R* avec un coefficient maximum, pour obtenir la réduction dégressive	
Toutes entreprises	$\frac{T}{0,6} \times [ (1,6 \times \text{SMIC RDF}) - 1 ]$ REM RDF
T est égale aux taux de cotisations patronales marquées par R et R* , plafonné à 0,55%, soit maximum 0,3113 % depuis 2023	
Dans le cas où les cotisations retraites sont versées à une autre caisse que - Retraite alliance professionnelle ARRCO section AGRICA - la cotisation retraite est prise en compte dans l'allègement à hauteur de la part patronale dans la limite de 4,72%. La part CET restant de 1,29%	

SMIC ANNUEL = 11,27 € x 151,67 x 12 soit 20.511,85 €

SMIC RDF				
	salarié mensualisé		salarié hors mensualisation	
	mensuel	annuel	mensuel et annuel	
temps plein	smic x (151,67 + HS)	smic x (1820 + HS)	réduction dégressive	exo occasionnel
temps partiel	smic x (H temps partiel + HC + HS)	smic x (H temps partiel + HC + HS)		
entrée - sortie en cours de mois	formules ci-dessus x rémunération perçue / rémunération théorique mensuelle		smic x total heures travaillées	smic x DC

DC = durée contractuelle de travail de la période de présence

REM RDF	salariés bénéficiant de la réduction dégressive	salariés bénéficiant de l'exonération travailleur occasionnel
	salaire brut	salaire brut moins les heures supplémentaires ou complémentaires

ALLEGEMENT DES COTISATIONS	
pour l'emploi de travailleurs occasionnels depuis 2020	
coefficient à multiplier par le brut mensuel ou annuel, puis à affecter par cotisation R et R* avec un coefficient maximum, pour obtenir la réduction dégressive	
Toutes entreprises	$\frac{T \times 1,2}{0,4} \times [ (1,6 \times \text{SMIC RDF}) - 1 ]$ REM RDF
T est égale aux taux de cotisations patronales marquées par R et R* , plafonné à 0,55%, soit maximum 0,3113 % depuis 2023	
La durée d'allègement reste limitée à 119 jours par an pour un même salarié. Au sein d'un groupement d'employeurs la limite de 119 jours s'apprécie par adhérent et pour chaque salarié mis à sa disposition.	

L'allègement travailleurs occasionnels se calcule mois par mois. Elle n'est pas annualisée comme l'est l'allègement général.

VERSEMENT DE TRANSPORT	MARSEILLE PROVENCE METROPOLE		2.00
	PAYS D'AIX EN PROVENCE		2.00
	SALON ETANG DE BERRE DURANCE		2.00
	CAPM et SAN OUEST PROVENCE		2.00
	PAYS D'AUBAGNE et DE L'ETOILE		2.00
	BASSIN MINIER DE PROVENCE		2.00
	ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE		0.80
	SAINTES-MARIES DE LA MER		0.80

Taux accident de travail	
Cultures spécialisées	2.37
Elevages spécialisés gros Animaux	2.49
Elevages spécialisés petits Animaux	4.27
Cultures & élevages non spécialisés	2.34
Viticulture	4.05
Personnel des sièges sociaux et bureaux d'exploitations agricoles	1.15

# LISTE DES MEMBRES DU C.A. DE LA FNSEA13

MANDATURE 2023-2026

<b>ARRONDISSEMENT D'AIX 1</b>	<b>Délégués d'arrondissement</b>	
	GROSSO Jean-Pierre	Titulaire
	GRANON Jean	Suppléant
	<b>Délégués cantonaux, canton d'Aix-les Milles</b>	
	GRANON Jean	Titulaire
	TESTON Régis	Suppléant
	CHAMBON Joël	Titulaire
	BERTON Patrick	Suppléant
	BLANCHARD Romain	Titulaire
	ISIRDI Bruno	Suppléant
	<b>Délégués cantonaux, canton de Gardanne</b>	
	ROSSIGNOL Claude	Titulaire
	ROSSIGNOL Thierry	Suppléant
	DOUDON Fabien	Titulaire
	LONG Nadine	Suppléant
	<b>ARRONDISSEMENT DE CHATEAURENARD</b>	<b>Délégués d'arrondissement</b>
MAZELY Jérôme		Titulaire
CITI Laetitia		Suppléant
<b>Délégués cantonaux, canton de Chateaufort Ville</b>		
ROBIN Lionel		Titulaire
ESTEVE Gilles		Suppléant
CORGIAT Franck		Titulaire
TESTUD Patrick		Suppléant
<b>Délégués cantonaux, canton de Chateaufort Campagne</b>		
PAULEAU Didier		Titulaire
CHAUVEY Marie Paule		Suppléant
GRANDIN Isabelle		Titulaire
POGGI Denis		Suppléant
LEVEQUE Patrick		Titulaire
BOULARD André		Suppléant
<b>Délégués cantonaux, canton d'Orgon</b>		
MICHEL Christelle		Titulaire
CORREARD Thierry		Suppléant
SASSO Lionel		Titulaire
DURBESSON Thierry		Suppléant
DEVOUX Jérôme		Titulaire
BLANC Laurent		Suppléant
LASCAUX Guillaume		Titulaire
BRACCIOTTI Pascal		Suppléant
<b>Délégués cantonaux, canton de Saint Rémy de Pce</b>		
ISRAELIAN Laurent		Titulaire
CITI Gilles	Suppléant	
DEVILLE Laurent	Titulaire	
BOUISSON Jean-Jacques	Suppléant	
POULET Camille	Titulaire	
MISTRAL Serge	Suppléant	
<b>ARRONDISSEMENT D'ARLES</b>	<b>Délégués d'arrondissement</b>	
	MAZEL Bertrand	Titulaire
	SAFFIN Michel	Suppléant
	<b>Délégués cantonaux, canton d'Aix-les Milles</b>	
	DE SAMBUCY Nicolas	Titulaire
	ARSAC Bernard	Suppléant
	STOFFEL Manuela	Titulaire
	DE CAUSANS Michel	Suppléant
	GIRAUD Alain	Titulaire
	MANDROLINI Christophe	Suppléant
	GROSSI François Pierre	Titulaire
	ALLARD Jean-Luc	Suppléant
	<b>Délégués cantonaux, canton de Tarascon</b>	
	MARCEL Vincent	Titulaire
	MANNONI Serge	Suppléant
	MERCIER Michel	Titulaire
	EMERIC Bruno	Suppléant
	MANNONI Véronique	Titulaire
GILLES Christian	Suppléant	

<b>ARRONDISSEMENT D'AIX 2</b>	<b>Délégués d'arrondissement</b>	
	SIAS Nicolas	Titulaire
	COUSTABEAU Bernard	Suppléant
	<b>Délégués cantonaux, canton de Mallemort-Lambesc</b>	
	FERREINT Didier	Titulaire
	COUSTABEAU Bernard	Suppléant
	AURRAN Jean Paul	Titulaire
	PELLEGRIN Jean Claude	Suppléant
	<b>Délégués cantonaux, canton de Berre</b>	
	FERRAUD Florence	Titulaire
	SERRADIMIGNI Agnès	Titulaire
	<b>Délégués cantonaux, canton de Sud Berre (Marignane-Martigues)</b>	
	BOCHNAKIAN Julien	Titulaire
	TURC Alain	Suppléant
	<b>Délégués cantonaux, canton de Salon de Pce</b>	
	MARTINO Francis	Titulaire
RACAMIER Patrick	Suppléant	
BERNARD Pascal	Titulaire	
REVERTER Jean-Louis	Suppléant	
MARTINO Rémy	Titulaire	
BERLHE Frédéric	Suppléant	
TIBERIO Frédéric	Titulaire	
BONFILLON Antoine	Suppléant	
THIBAUD Frédéric	Titulaire	
PEREZ Julien	Suppléant	
<b>ARR. DE MARSEILLE</b>	<b>Délégués d'arrondissement</b>	
	MORGANTE Rémi	Titulaire
	BELLONE Didier	Suppléant
	<b>Délégués cantonaux, canton de Marseille/Aubagne/Allauch/Roquevaire</b>	
	MORGANTE Rémi	Titulaire
BELLONE Didier	Suppléant	
ISOUARD Franck	Titulaire	
BON Denis	Suppléant	
<b>SYNDICATS SPÉCIALISÉS</b>	Comité de foins de Crau BONFILLON Antoine	
	Syndicat des éleveurs d'animaux de basse cour MASONI Serge	
	Syndicat des côtes d'Aix-en-Provence NASLES Olivier	
	Syndicat des vins IGP 13 PELLEGRIN Jean Claude	
	Fédération départementale ovine BOURGEOIS Luc	
Syndicat des serristes de Châteaufort TESTUD Patrick		
<b>SECTIONS SOCIALES et SPÉCIALISÉS</b>	Section des fermiers et métayers DAVIN Jean Marc	
	Section des propriétaires ruraux LONG Nadine	
	Section des anciens exploitants BAUDIN Bernard	
	Section des agricultrices LATEULERE Sylvie, MIZOULE Julie	
	Section Fruits (2 T) LASCAUX Guillaume, VULPIAN Patrice	
Jeunes Agriculteurs 13 BALESTRI Thierry, CHAULLIER Thomas, LAJOUX Clément, ROZIERE Marine		

